

Attendu qu'il est juste de n'employer dans les échanges commerciaux que les monnaies en or ou en argent ayant cours régulier,

DÉCIDE :

Il ne sera plus employé aux îles Marquises, et particulièrement dans les îles du groupe S.-E., que des monnaies en or ou en argent ayant cours régulier.

Le Résident des îles Marquises et les officiers sous ses ordres sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Victorieuse : Taio-hae, le 1^{er} juillet 1880.

Le Contre-Amiral,
commandant en chef la Division navale de l'Océan Pacifique
et le corps expéditionnaire des Marquises,

Signé : BERGASSE DU PETIT - THOUARS.

N^o 577. — *ARRÊTÉ* abrogeant divers règlements relatifs aux boissons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'acte politique du 29 juin dernier réunissant le royaume tahitien à la France ;

Vu que par suite il est nécessaire de dissiper les doutes que cet acte peut faire surgir à l'égard de certains règlements locaux ;

Vu que le temps paraît venu de faire en outre disparaître certains règlements qui ont pu être nécessaires primitivement, mais qui actuellement ne sont plus en harmonie avec les principes libéraux du gouvernement actuel de la France ;

Vu que s'il est absolument indispensable de prévenir, autant que possible, et de réprimer sévèrement l'ivresse et les excès qui en sont les conséquences, on peut aujourd'hui se départir des mesures exceptionnelles prises à d'autres époques ;

Considérant que, d'ailleurs, la loi du 23 janvier 1873 renferme dans ses prescriptions et ses pénalités toutes les dispositions propres à réfréner l'ivresse et les abus qui pourraient être commis par les débitants de boissons ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Sont immédiatement abrogés :

1^o L'arrêté du 1^{er} janvier 1866 portant règlement pour la police des boissons, sauf son article 10 abrogeant lui-même divers règlements antérieurs qui, par suite, restent abrogés ;